



DEPARTEMENT  
DES PYRENEES-ATLANTIQUES

ARRONDISSEMENT  
DE BAYONNE

OBJET :

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N°

VILLE DE BIARRITZ

EXTRAIT du REGISTRE des ARRÊTÉS du MAIRE

LE MAIRE DE LA VILLE DE BIARRITZ

VU les articles L 131-2 et L 376-7 du Code des Communes ;

VU l'article R 26-15° du Code Pénal ;

VU l'arrêté municipal du 25 Mai 1970 portant règlement général du Plaçage, des Halles et des Marchés ;

VU l'arrêté municipal en date du 26 Juillet 1994 réglementant les emplacements réservés aux activités commerciales sur le marché extérieur ;

VU la délibération en date du 15 Juin 1983, modifiée par la délibération du 13 Décembre 1983 et complétée par la délibération du 29 Septembre 1988 portant application des tarifs des droits de voirie, de place, de location de sursol et de stationnement ;

CONSIDERANT qu'il est indispensable dans l'intérêt du bon fonctionnement des Halles et Marchés ainsi que du Plaçage d'apporter des modifications à la réglementation existante :

- ARRETONS -

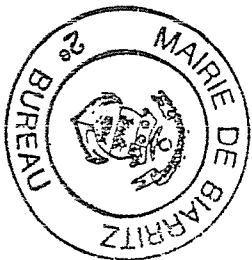
I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er - Les Halles Centrales constituent un marché couvert pour la vente au détail de denrées alimentaires. Elles comprennent deux halls de commerçants, l'un réservé aux commerces de poissons et coquillages, l'autre aux commerces de denrées alimentaires diverses.

Des emplacements extérieurs sont réservés aux commerçants sédentaires, aux commerçants forains ainsi qu'aux producteurs. Ils sont situés sur le pourtour des Halles.

ARTICLE 2 - Les Halles Centrales sont ouvertes au public tous les jours, dimanches et jours fériés compris de : 7H00 à 13H30.

La vente des marchandises ne sera autorisée que pendant ces horaires.



Pour application certifiée conforme  
Biarritz, le 19 JUIL. 1995

Le Maire,  
POUR LE SÉNATEUR-MAIRE  
L'ADJOINT DÉLÉGUÉ

R. TROUJOU.

.../...

Les commerçants pourront pénétrer à l'intérieur des Halles à partir de 5H00. L'approvisionnement de leur étal devra être terminé à 7H30. Un approvisionnement supplémentaire pourra être exceptionnellement autorisé par le Service du Plaçage sous réserve qu'il ne soit apporté aucune gêne à la circulation du public.

Le Maire se réserve cependant le droit, à l'occasion de circonstances exceptionnelles et après information préalable, de modifier provisoirement les jours et horaires d'ouverture des Halles. Aucun recours ne pourra être exercé à ce sujet.

ARTICLE 3 - Les commerçants, détaillants, producteurs, forains fréquentant le marché devront être en règle vis-à-vis de toutes les lois fiscales, professionnelles et de toutes autres prescriptions réglementaires applicables en l'espèce pour exercer leurs activités.

Ils devront être en mesure de présenter à toute réquisition pour les commerçants un extrait certifié conforme du Registre de Commerce et pour les producteurs le relevé d'exploitation agricole avec mention des produits ou codes correspondants.

ARTICLE 4 - Le Règlement Général du Plaçage, des Halles et Marchés ainsi que les tarifs d'occupations seront constamment affichés dans le bureau du Plaçage et les fonctionnaires et agents de la Ville seront tenus de les présenter à toute réquisition des intéressés.

## II - HALLS DES COMMERCANTS

ARTICLE 5 - Le grand hall est réservé aux commerces alimentaires d'origines diverses et comprend des étals répartis entre les catégories suivantes :

- Boucherie
- Charcuterie
- Triperie
- Volailles et lapins morts
- Fruits, légumes frais, légumes secs
- Produits d'apiculture, gâteaux, biscuits, café
- Produits exotiques
- Produits biologiques et diététiques
- Crèmerie, fromages
- Autres activités commerciales (agrées par M. le Maire).

ARTICLE 6 - Les étals du petit hall seront répartis entre les catégories de commerce suivantes :

- 1°) Poissons
- 2°) Crustacés et coquillages.

ARTICLE 7 - Il est précisé qu'aucun titulaire d'étal ne pourra modifier la destination de son commerce sans autorisation de M. le Maire.

Par ailleurs, des caves désignées sous le nom de serrages sont mises à disposition des commerçants abonnés des halles et du marché, dans les conditions d'attribution, de location, d'exploitation et résiliation identiques à celles des étals.

#### ARTICLE 8 - EXPLOITATION

Les étals sont attribués par abonnement annuel renouvelable par tacite reconduction. Le locataire devra donc s'engager à en assurer l'exploitation pendant au minimum une année complète.

En cas de départ anticipé le loyer de l'année sera réclamé par l'Administration Municipale.

Il est entendu que la propriété commerciale n'est pas reconnue aux titulaires des étals, ceux-ci étant une simple concession du domaine public de la Commune, essentiellement précaire et révocable de par sa nature même.

Ces emplacements sont personnels et les titulaires ne pourront en aucun cas et sous aucun prétexte céder, prêter, sous-louer en totalité ou en partie, les autorisations en vertu desquelles ils occupent une place, ni en faire l'objet d'une transaction quelconque.

ARTICLE 9 - Les étals devront être occupés tous les jours à l'exception de la période des congés annuels et du repos hebdomadaire. Les autres absences ne pourront être qu'exceptionnelles et justifiées par un cas de force majeure.

ARTICLE 10 - Toute occupation épisodique ou toute fermeture injustifiée pendant plus de quinze jours consécutifs entraînera le retrait de l'étal sans que le titulaire puisse prétendre au paiement d'une quelconque indemnité.

#### ARTICLE 11 - ATTRIBUTION

Les demandes d'étals doivent être adressées par écrit au Maire. L'acceptation ne sera effective qu'après la production par le titulaire d'un extrait certifié conforme du Registre de Commerce.

Les demandes seront enregistrées à la date de leur réception par le Service chargé de la gestion des Halles.

Dès qu'une place sera vacante, elle sera attribuée dans la même catégorie à la personne dont la demande est la plus ancienne.

Le Maire se réserve cependant et à titre exceptionnel le droit de toujours disposer à son gré des emplacements devenus libres, le refus d'agrément étant sans recours d'aucune sorte.

Les demandes qui n'auraient pu être satisfaites dans le courant d'une année devront, pour conserver leur rang d'inscription, être renouvelées par écrit dans les quinze premiers jours de l'année suivante.

Passé ce délai, elles seront considérées comme nulles.

## ARTICLE 12 - VACANCES D'ETALS

Dès qu'une vacance sera constatée, un commerçant déjà titulaire d'un étal de même catégorie aura priorité pour obtenir, s'il le désire, un changement d'emplacement. Dans le cas où plusieurs demandes identiques seront déposées, l'étal vacant sera attribué au commerçant le plus ancien. L'ancienneté ne sera reconnue que par la seule date d'attribution de l'étal.

En cas d'égalité, il sera procédé à un tirage au sort en présence des personnes concernées. L'étal libéré de ce fait deviendra à son tour vacant et sera attribué dans les conditions exposées ci-dessus.

ARTICLE 13 - Nul ne pourra occuper plus d'un étal. Dans le cas où deux ou plusieurs titulaires d'étals se constitueraient en société, celle-ci ne pourra prétendre à l'occupation de plus d'un étal.

Cependant, une même personne ou une même société pourra exceptionnellement obtenir l'attribution d'étals supplémentaires sous réserve que soient obligatoirement respectées les dispositions suivantes :

- avis préalable de l'organisme représentatif des Commerçants des Halles.
- agrément du Maire dont la décision sera sans appel.

## ARTICLE 14 - INSTALLATION DES ETALS

Les installations faisant corps avec le bâtiment ou les travaux d'aménagement faits par les commerçants, à leurs frais, à l'intérieur de leurs emplacements deviennent ipso facto immeubles par destination.

De ce fait, lorsqu'un commerçant désirera effectuer des travaux de quelque nature que ce soit dans l'étal qu'il occupe, il devra avant tout commencement des travaux demander par écrit et en produisant tous plans et justificatifs, l'autorisation du Maire.

D'autre part, il ne pourra être apporté sans autorisation aucun changement dans la disposition des locaux attribués. Les travaux de transformation ou d'aménagement autorisés seront effectués aux frais, risques et périls du titulaire de l'emplacement, sous le contrôle des services municipaux.

Si les travaux n'étaient pas exécutés conformément au dossier déposé, il sera enjoint au titulaire de cesser immédiatement leur exécution sous peine d'exclusion.

L'exécution des travaux même immobiliers dans un étal n'enlèvera rien au caractère précaire et révocable de son occupation.

La hauteur des installations ne devra en aucun cas excéder 2,30 m, enseignes frontales comprises, à l'exception des magasins situés sur le pourtour intérieur des bâtiments.

La pose de toute enseigne perpendiculaire au comptoir du stand, quelle qu'en soit la nature, est formellement interdite.

ARTICLE 15 - Les tarifs de location des étals sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Les redevances devront être acquittées mensuellement, dans les huit jours à réception de l'avis de M. le Trésorier Principal.

Le défaut de paiement des droits de location entraînera la résiliation de la location.

Toute nouvelle location ou toute cessation de commerce, intervenue en cours de mois, fera l'objet du paiement du mois intégral.

#### ARTICLE 16 - SUCCESSION

En cas de décès d'un abonné en exercice, le conjoint survivant pourra continuer à exploiter son commerce dans les mêmes conditions que le défunt, après accord du Maire et sous réserve d'inscription au Registre du Commerce.

La même possibilité sera accordée à l'un des descendants directs (fils, fille, gendre, bru exclusivement) après accord du Maire et sous réserve qu'il s'inscrive au Registre du Commerce et qu'il occupe personnellement l'étal.

S'il n'existait point d'héritiers ou s'il se révélait entre eux un désaccord empêchant l'attribution de l'étal dans les trois mois suivant le décès du précédent titulaire, la Ville le reprendra purement et simplement, aucun recours ne pouvant être exercé contre elle, ni aucune indemnité demandée.

#### ARTICLE 17 - RESILIATION DE LA LOCATION

L'abonnement pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties après préavis de trois mois signifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### ARTICLE 18 - CESSATION DE COMMERCE

En cas de départ pour quelque cause que ce soit, il est interdit aux titulaires d'étals d'enlever, de modifier ou de détruire les améliorations apportées par eux, la Ville restant seule juge pour décider s'il y a lieu de laisser les choses dans l'état où elles se trouvent ou, au contraire, de remettre les lieux dans leur état primitif aux frais, risques et périls du titulaire partant.

Lors de la libération des lieux, les clés devront être remises au bureau du Plaçage des Halles.

Dans le cas contraire, les frais de remplacement des serrures seront à la charge de l'intéressé.

Toutefois, les commerçants qui auront acquis ou fait construire dans leurs étals et à leurs propres frais des installations faisant corps avec le bâtiment (chambre froide par exemple) devenues en droit « immeubles par destination » auront la faculté en cas d'abandon personnel et volontaire, de négocier avec leur successeur désigné par le Maire le rachat de ces installations.

A défaut d'accord amiable entre les parties, l'estimation des biens cédés sera établie par un expert désigné par la Ville. Les frais et honoraires de l'expert seront pris en charge à parts égales par les deux parties.

Dans le cas où le nouvel attributaire renoncerait à l'étal qui lui est offert en raison du montant du rachat des installations, il conservera son rang de priorité pour la première vacance intervenant dans la même catégorie de commerce.

### ARTICLE 19 - DISPOSITIONS DIVERSES

Les titulaires des étals sont soumis à toutes les dispositions générales du présent arrêté (horaires, mesures d'hygiène, de salubrité, de police, etc...) et à tous textes concernant notamment l'affichage des prix.

### III - CARREAU DES PRODUCTEURS

ARTICLE 20 - Le carreau des producteurs est limité au trottoir latéral longeant le bâtiment, partie comprise entre l'Avenue Victor Hugo et le passage couvert entre les deux bâtiments.

Les emplacements seront réservés aux producteurs de fruits, légumes, miel, fromages, oeufs, Volailles et plants.

La vente de tout autre produit sera subordonnée à l'accord de M. le Maire.

ARTICLE 21 - Sont considérés comme producteurs les personnes procédant à la vente exclusive du produit de leur propriété.

ARTICLE 22 - Toute revente est formellement interdite. Le non-respect de cette prescription entraînera immédiatement l'exclusion du marché dans les conditions définies à l'article 53.

En conséquence, les producteurs ayant également une activité de revendeurs (inscription au Registre du Commerce) ne pourront s'installer sur le carreau des Halles.

ARTICLE 23 - Les producteurs devront être à même de justifier à tout moment de leur qualité.

.../...

#### ARTICLE 24 - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Les demandes d'emplacement doivent être adressées au Maire dont la décision sera sans appel.

Chaque demande devra être accompagnée d'un relevé d'exploitation établi par un organisme agricole prouvant la qualité de producteur du requérant ainsi que d'un certificat du Maire de la Commune de l'exploitant, comme précisé à l'article 3 du présent règlement.

Les emplacements seront attribués à titre précaire et révocable.

ARTICLE 25 - Aucune installation ne sera admise en dehors des emplacements prévus, sauf dispositions contraires exceptionnelles.

La hauteur des installations devra être comprise entre 0,50 m et 0,70 m. Les marchandises ne devront pas excéder la hauteur de 1,50 m.

ARTICLE 26 - Les tarifs de location sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Toute redevance journalière devra être acquittée immédiatement sur simple réquisition des agents municipaux habilités à cet effet.

ARTICLE 27 - Les producteurs exerçant sur le carreau des Halles sont soumis à toutes les dispositions générales du présent arrêté (horaires, mesures d'hygiène, de salubrité, de police, etc...) et à tous textes législatifs et réglementaires les concernant.

ARTICLE 28 - La vente des marchandises au public sera autorisée sur le carreau des producteurs de 7H00 à 10H30, les Mardi, Jeudi et Samedi.

Le déchargement des marchandises devra être terminé à 7H00 et son rechargement devra obligatoirement être achevé à 11H00.

#### IV - MARCHÉ EXTERIEUR

ARTICLE 29 - La partie de la Place Sobradieul non utilisée comme parking, le trottoir latéral bordant la Halle aux Poissons côté Sud, une partie de la Place donnant sur la rue Gambetta ainsi que le passage couvert entre les deux bâtiments, constituent le marché extérieur de BIARRITZ.

ARTICLE 30 - Compte tenu du fait que ce marché extérieur doit accueillir à la fois des commerçants dont le siège de l'activité est établi aux Halles, ainsi qualifiés de sédentaires et à la fois des marchands ambulants dont l'activité est répartie sur différents marchés, ainsi qualifiés de non sédentaires et pour permettre un équilibre et une cohérence entre les différentes activités tout en tenant compte de la faible superficie disponible autour des Halles, DIX SEPT emplacements d'une superficie de 16m<sup>2</sup> et de dimension de 8 m. sur 2 m. sont créés constituant ainsi le Marché extérieur (représentés sur le plan annexé au présent règlement).

ARTICLE 31 - Les 17 emplacements sur lesquels ne sera autorisée que la vente à l'étal (à l'exclusion de tout véhicule quelle qu'en soit la nature) seront répartis de la manière suivante :

- 6 emplacements numérotés de 1 à 6 seront affectés aux commerçants sédentaires
- 6 emplacements numérotés de 7 à 12 seront affectés aux commerçants non sédentaires abonnés
- et les 5 emplacements restants numérotés de 13 à 17 seront affectés aux commerçants non sédentaires non abonnés.

ARTICLE 32 - Parmi les 6 emplacements réservés aux commerçants sédentaires et pour satisfaire la demande des usagers, 5 emplacements sont attribués aux marchands en fruits et légumes, 1 emplacement étant réservé à un marchand en fleurs.

Toutefois au départ d'un commerçant sédentaire, pour quelle cause que ce soit, le Maire se réserve le droit de modifier la nature de l'activité commerciale exercée sur cet emplacement.

ARTICLE 33 - Les 11 emplacements qui seront réservés aux marchands non sédentaires à l'exclusion des démonstrateurs seront répartis entre les diverses activités comme suit :

- 5 pour les vêtements, frêpes, lingerie, textile divers, etc...
- 1/2 pour les fleurs, plantes, fraîches ou séchées, compositions florales, végétaux
- 2 pour la vaisselle, porcelaine et articles divers
- 1 pour les tapis, livres
- 1 pour les chaussures
- 1/2 pour les chapeaux
- 1 réservé pour la vente de denrées alimentaires à l'exclusion de celles d'origine animale, mais également des fruits et légumes, champignons sauvages, des conserves, du gras.

A l'intérieur de ce dernier emplacement aucune occupation ne pourra excéder 3 m sur 2.

ARTICLE 34 - Il est précisé qu'aucun bénéficiaire d'emplacement ne pourra modifier la destination de son commerce sans l'agrément de M. le Maire.

ARTICLE 35 - Toute occupation d'un emplacement sur le marché extérieur est une simple concession du domaine public, essentiellement précaire et révocable de part sa nature même.

Il peut donc y être mis fin à tout moment sur simple injonction de M. le Maire.

ARTICLE 36 - Les emplacements sont personnels et les marchands ne peuvent en aucun cas et sous aucun prétexte, céder, prêter, ni sous-louer en totalité ou en partie, les autorisations en vertu desquelles ils occupent leur place, ni en faire l'objet d'une transaction quelconque.

Les marchands qui enfreindront ces prescriptions perdront tout droit à l'occupation de l'emplacement qui leur était affecté.

ARTICLE 37 - Les emplacements numérotés de 1 à 11 feront l'objet d'un abonnement mensuel aux tarifs définis par délibération du Conseil Municipal du 15 Juin 1983.

Les redevances devront être acquittées mensuellement dans les 8 jours à réception de l'avis de M. le Trésorier Principal.

Le non paiement de l'abonnement entraînera d'office sa résiliation.

Tout nouvel abonnement ou toute cessation de commerce en cours de mois devra faire l'objet du paiement du mois intégral.

ARTICLE 38 - Les demandes d'abonnement doivent être adressées par écrit à M. le Maire, seul habilité à y réserver une suite dans les conditions prévues au présent règlement.

Au moment de l'attribution d'un abonnement, le demandeur sera tenu de fournir un extrait du casier judiciaire ayant moins de deux mois de date ainsi qu'un certificat d'inscription au Registre du Commerce.

ARTICLE 39 - Les bénéficiaires d'abonnement sont tenus d'exercer leur activité pendant 5 jours minimum par semaine à l'exception des congés annuels. Toute autre absence ne pourra être qu'exceptionnelle et justifiée par un cas de force majeure.

Dans tous les cas, l'Administration Municipale par l'intermédiaire du Service du Plaçage devra être tenue informée de ces absences.

Tout abonné qui ne remplirait pas les conditions ci-dessus sera considéré comme démissionnaire et perdra ses droits à l'occupation.

ARTICLE 40 - Aucune attribution d'abonnement ne pourra intervenir dans la période comprise entre le 15 Avril et le 30 Septembre de chaque année.

ARTICLE 41 - Tout emplacement extérieur non occupé à huit heures du matin par l'abonné, appartient à l'Administration Municipale qui est libre d'en disposer pour la durée du marché.

ARTICLE 42 - L'abonné devra obligatoirement respecter les limites précises de l'occupation qui lui a été consentie.

ARTICLE 43 - Il est formellement interdit de placer des tentes perpendiculaires ou derrière les installations.

La hauteur maximale des parapluies ou parasols installés pour la protection des marchandises ne pourra être supérieure à 2,40 m au-dessus du sol et la largeur est limitée à 2 m. Aucune implantation directement dans le sol ne sera autorisée.

ARTICLE 44 - A la fin du marché, les places devront être rendues libres, tout dépôt soit de marchandise soit de matériel d'installation étant interdit.

ARTICLE 45 - Les occupations d'emplacements du marché extérieur sont soumises à toutes les dispositions générales du présent arrêté (horaires, mesures d'hygiène, de salubrité, de police, etc...) et à tous textes concernant notamment l'affichage des prix.

## V - MESURES DE POLICE

ARTICLE 46 - Tout marchand est tenu d'obtempérer aux ordres des fonctionnaires et agents de l'Administration Municipale.

Quiconque troublera l'ordre sera expulsé sans préjudice des poursuites qu'il pourra encourir du fait de ses agissements.

Sont plus particulièrement interdits les rixes, querelles, tapages, cris, chants et jeux quelconques.

Les propos injurieux à l'égard du personnel du Service Municipal de Plaçage entraîneront l'exclusion du marché de leur auteur.

ARTICLE 47 - La vente de boissons est rigoureusement interdite sur l'ensemble des Halles et marchés, à l'exception, dans le Hall des commerçants, des étals affectés principalement à cette activité.

Toute vente de champignons ne pourra être effectuée qu'après vérification par l'Inspecteur Sanitaire qui délivrera un ticket de contrôle sauf ceux achetés à des fournisseurs spécialisés.

La vente ou l'exposition d'animaux domestiques tels que chiens ou chats etc... est formellement interdite.

ARTICLE 48 - Il est expressément défendu aux commerçants, producteurs, marchands-forains ainsi qu'à leurs employés :

- d'annoncer par cris la nature et le prix des articles en vente,
- d'aller au devant des passants pour leur offrir des marchandises,
- de leur barrer le chemin et d'employer tout autre moyen de racolage ou de vente à la sauvette.

La distribution de tracts et de prospectus sont interdites sur l'ensemble des Halles et marchés.

Seule sera autorisée, sur accord du Maire, la vente de journaux.

ARTICLE 49 - Il est interdit de disposer des étalages en saillies sur les passages ou d'obstruer ces derniers.

ARTICLE 50 - A l'exception des moyens de transport individuel des handicapés physiques, aucun véhicule à moteur ou non ne pourra être introduit à l'intérieur des Halles.

De même est interdit le dépôt de tout matériel pouvant provoquer de l'encombrement (voiture à bras, brouette, remorque, bicyclette, etc...) à l'exception des « diables » des commerçants qui devront être obligatoirement rangés dans les étals après utilisation.

Les véhicules destinés au chargement et au déchargement des marchandises ne pourront rester que le temps nécessaire sur les emplacements désignés à cet effet par arrêté municipal.

ARTICLE 51 - Il est interdit de placer quoi que ce soit dans les étals vacants.

ARTICLE 52 - Tout objet trouvé dans le marché devra être immédiatement signalé au bureau du Plaçage.

ARTICLE 53 - Toute infraction, même mineure, aux dispositions du présent arrêté se verra sanctionnée par un avertissement. Trois avertissements entraîneront automatiquement le retrait du droit d'occupation ou l'expulsion.

Tout marchand non abonné et n'ayant pas un emplacement fixe devra, avant toute installation, s'adresser au Service du Plaçage pour la désignation de cet emplacement. Le non-respect de cette prescription entraînera l'expulsion immédiate de l'occupation.

Toute infraction grave ou tout défaut de paiement dans les délais prévus se verra sanctionné par l'expulsion ou le retrait du droit d'occupation immédiat.

Tout titulaire d'étal ou d'emplacement extérieur, abonné ou non, ayant fait l'objet d'une mesure d'expulsion ou de retrait du droit d'occupation ne pourra plus, ni par les membres de sa famille, ni par personne interposée, prétendre à une nouvelle attribution avant qu'un délai de cinq ans se soit écoulé.

ARTICLE 54 - Le Maire pourra interdire de façon temporaire ou définitive l'accès des Halles et marchés aux personnes qui se seraient rendues coupables de vols ou qui seraient à l'origine d'un désordre quelconque.

## VI - MESURES D'HYGIENE ET DE SALUBRITE

ARTICLE 55 - L'entretien et le nettoyage des étals sont à la charge de leurs titulaires qui devront les tenir constamment en parfait état de propreté.

Tout étal en mauvais état d'entretien sera retiré sans indemnité après une mise en demeure et préavis d'un mois.

La remise en état de l'étal sera ensuite effectuée par les Services Municipaux aux frais de l'intéressé.

Tout étal qui ne sera pas tenu dans un état de propreté suffisant sera également retiré sans indemnité après une mise en demeure et un préavis de huit jours.

La même mesure sera prise si les outils et le matériel nécessaires à la vente n'étaient pas entretenus dans les conditions d'hygiène rigoureuses.

ARTICLE 56 - Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur le sol, à l'intérieur du marché, soit à l'extérieur, des débris quelconques de légumes, oeufs, fruits, fleurs, viandes ou poissons, des emballages entiers ou détériorés ou tout autre objet.

Toutes les matières, à l'exception des déchets organiques, devront être recueillies dans des récipients fermés, conservés à l'intérieur des étals et qui devront être vidés au moins une fois par jour.

Les déchets organiques (tripes de volaille, os, poissons ou viandes avariées) ne pourront, à l'exception des petits débris, être stockés à l'intérieur des Halles, les commerçants devant faire leur affaire de l'évacuation de ces produits.

ARTICLE 57 - A la fin du marché, les producteurs et les marchands-forains sont tenus de laisser leurs emplacements en parfait état de propreté. De plus, il est interdit aux marchands-forains de creuser des trous dans le sol pour installer leur matériel.

ARTICLE 58 - Il est interdit de procéder dans les Halles à l'abattage des animaux vivants destinés à la vente.

ARTICLE 59 - Les chiens et autres animaux domestiques ne pourront être introduits dans les Halles même tenus en laisse.

ARTICLE 60 - Il est interdit d'introduire dans le marché des produits insalubres et de procéder à des actions contraires à l'hygiène publique.

ARTICLE 61 - Le transport des marchandises devra s'effectuer dans des conditions d'hygiène absolues et cette opération ne devra en aucun cas entraver la circulation du public.

ARTICLE 62 - Tous les marchands devront soumettre les denrées mises en vente à la vérification du ou des inspecteurs sanitaires préposés à cet effet et devront faciliter cette opération.

ARTICLE 63 - Il est expressément défendu d'exposer à la vente des comestibles avariés, corrompus ou nuisibles.

Les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur. Les comestibles qui seront reconnus inconsommables par les agents et personnes habilités seront saisis et détruits sans que le propriétaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

ARTICLE 64 - Tous les marchands devront se soumettre aux mesures de désinfection qui pourront être éventuellement ordonnées par les Services Municipaux d'Hygiène.

## VII - MESURES DE SECURITE

ARTICLE 65 - Il est interdit d'allumer des feux et fourneaux dans les Halles et marchés.

Des appareils de chauffage pourront cependant être installés à l'intérieur des étals uniquement, sous réserve qu'ils fonctionnent à l'électricité ou au gaz et qu'ils soient alimentés conformément aux normes en vigueur. De plus, ils devront impérativement être installés sur des plaques isolantes.

ARTICLE 66 - Les étals alimentés en électricité devront avoir des installations électriques conformes à la réglementation et aux normes de sécurité en vigueur dans les lieux recevant du public.

Toute installation reconnue non conforme ne sera plus alimentée, les Services Municipaux se réservant à tous moments le droit d'effectuer des contrôles nécessaires.

ARTICLE 67 - Les entrées, allées et passages des Halles et marchés doivent être laissés libres constamment. Il est interdit d'y déposer des marchandises, corbeilles ou autres objets. Il est également défendu de stationner devant les entrées sans nécessité.

## VIII - REGULARITE DES VENTES

ARTICLE 68 - Les instruments de pesage des commerçants devront être placés de telle manière que les acheteurs puissent facilement vérifier le poids de la marchandise vendue.

Les étals ou billots servant au découpage des viandes ou à la préparation des articles de vente seront placés de telle sorte que l'acheteur puisse suivre l'opération.

ARTICLE 69 - Les qualités des denrées destinées à la consommation devront être désignées de manière très apparente.

ARTICLE 70 - Les marchands sont tenus de vendre aux consommateurs toutes les marchandises exposées sur le marché ; ils ne devront pas refuser de satisfaire, dans la mesure de leur possibilité, aux demandes des consommateurs, dès lors que ces demandes ne présentent aucun caractère anormal.

ARTICLE 71 - Toute plainte justifiée déposée contre un marchand pour tromperie volontaire sur le poids, vente de marchandise fardée ou impropre à la consommation, entorse au libre jeu de la concurrence et ayant fait l'objet d'une condamnation entraînera ipso facto le retrait de l'emplacement sans indemnité.

## IX - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

ARTICLE 72 - Le Commerce des marchands ambulants de toutes catégories, c'est-à-dire exerçant une activité sur la voie publique, est réglementé sous réserve des dispositions particulières contenues dans le présent Règlement par les arrêtés municipaux des 5 Août 1949, 7 et 26 février 1964, ainsi que par les textes subséquents.

La vente dans les rues de la Ville de toutes marchandises, quelle qu'en soit sa nature, est interdite sauf dans les cas prévus par des arrêtés municipaux spéciaux.

ARTICLE 73 - Tout industriel ou commerçant qui voudra occuper une partie du domaine public ou de ses dépendances devra au préalable en faire la demande écrite à M. le Maire en indiquant la surface à occuper ainsi que la durée envisagée de cette occupation.

Aucune occupation ne pourra débiter avant l'obtention de l'accord écrit de M. le Maire et les bénéficiaires devront obligatoirement se conformer aux clauses et servitudes de passage qui leur seront imposées.

ARTICLE 74 - Les autorisations ne seront accordées qu'à titre précaire et révocable et sous réserve du paiement de la redevance d'occupation du domaine public telle que fixée par délibération du Conseil Municipal en date du 15 Juin 1983.

## X - RESPONSABILITE DE LA VILLE

ARTICLE 75 - La Ville ne pourra en aucun cas être rendue responsable des dommages qui pourraient être causés aux titulaires d'emplacements et aux installations en cas d'orages, incendies, explosions, vols, émeutes ou manifestations diverses.

Il appartient obligatoirement aux titulaires de se prémunir contre ce genre d'accident ou d'incident en souscrivant toutes assurances nécessaires dont la quittance devra être présentée sur simple réquisition des Services Municipaux.

ARTICLE 76 - La Ville se réserve le droit de faire, le cas échéant, tous travaux de grosses réparations soit aux Halles centrales, soit sur les marchés, sans qu'elle ait à payer aucune indemnité aux titulaires.

ARTICLE 77 - Les arrêtés municipaux des 25 Mai 1970 et 26 Juillet 1994 portant règlement du Plaçage des Halles et Marchés sont abrogés.

ARTICLE 78 - Tous les cas non prévus par le présent Règlement seront étudiés par M. le Maire sur demande des intéressés et réglés par arrêtés municipaux en vertu des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 79 - MM. le Secrétaire Général Adjoint de la Mairie, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le Directeur des Halles et Marchés, le Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé, le Directeur des Services Vétérinaire, les agents et fonctionnaires placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

BIARRITZ, le 13 JUILLET 1995

LE SENATEUR-MAIRE,

Didier BOROTRA.

P.J. : 1 Plan en annexe.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le Maire,

POUR LE SÉNATEUR-MARE  
L'ADJOINT DÉLÉGUÉ

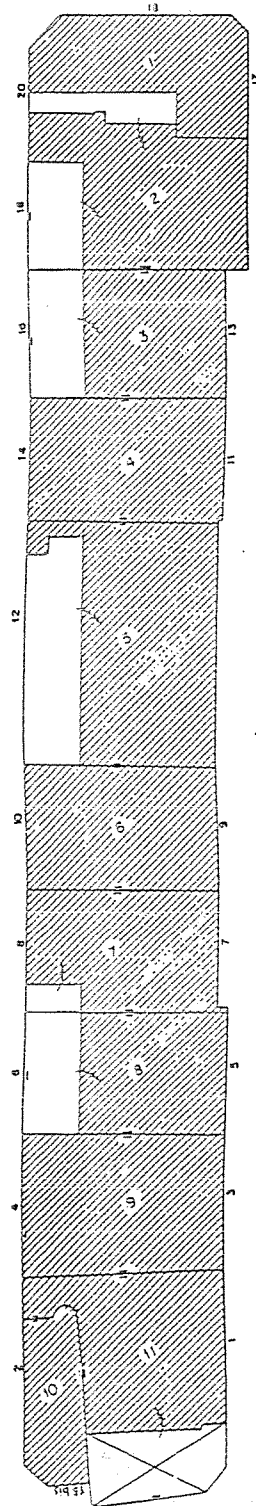


R. JOCOU.

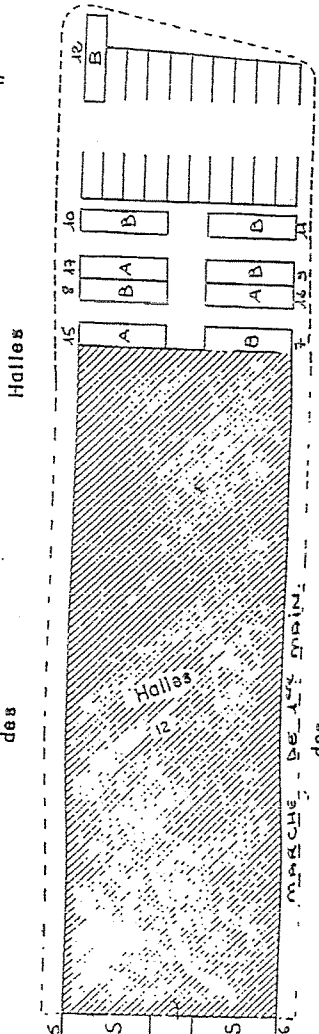
S	Commerces Sédentaires
A	Non Sédentaires non abonnés
B	Non Sédentaires Abonnés

Rue

Broquedis

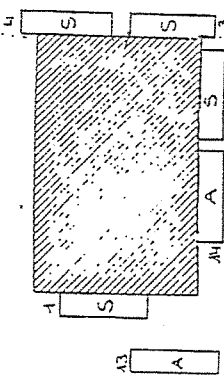


des Halles



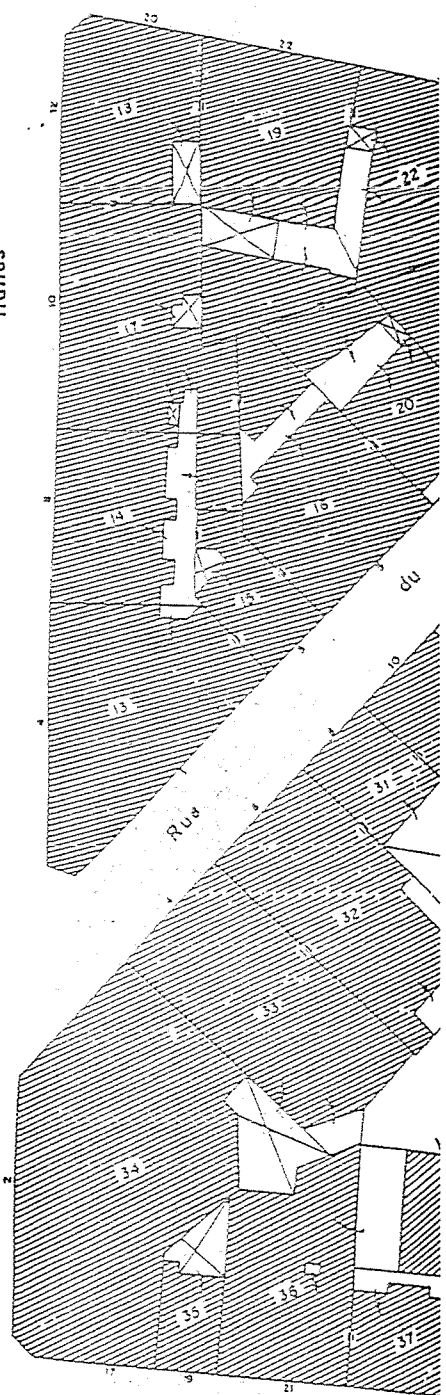
Rue

Rue



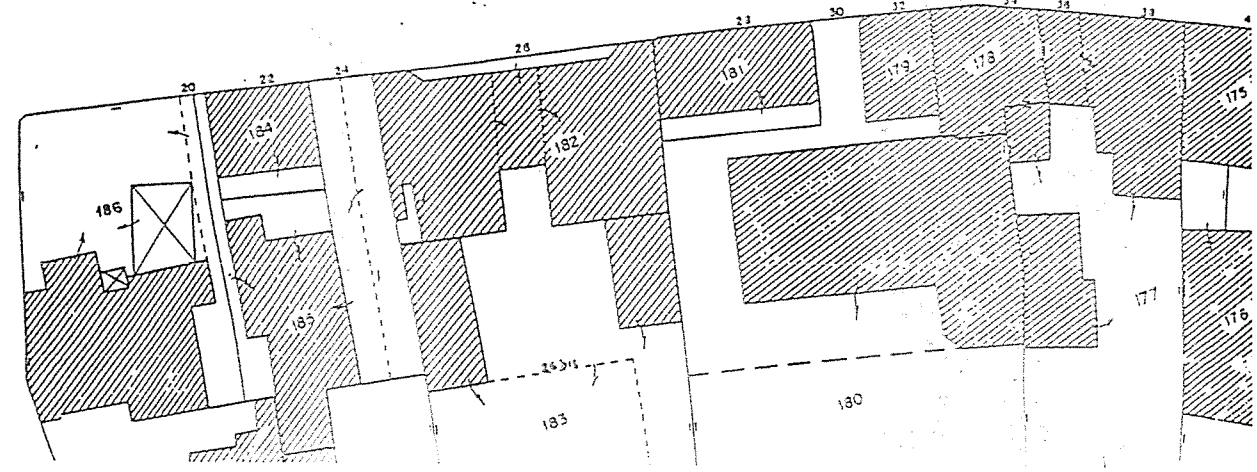
Halles

des



AVENUE

1848



183

180

177

176

175

174

173

172

171

170

169

168

167

166

165

164

163

162

161

160

159

158

157

156

155

154

153

152

151

150

149

148

147

146

145

144

143

142

141

140

139

138

137

136

135

134

133

132

131

130

129

128

127

126

125

124

123

122

121

120

119

118

117

116

115

114

113

112

111

110

109

108

107

106

105

104

103

102

101

100

99

98

97

96

95

94

93

92

91

90

89

88

87

86

85

84

83

82

81

80

79

78

77

76

75

74

73

72

71

70

69

68

67

66

65

64

63

62

61

60

59

58

57

56

55

54

53

52

51

50

49

48

47

46

45

44

43

42

41

40

39

38

37

36

35

34

33

32

31

30

29

28

27

26

25

24

23

22

21

20

19

18

17

16

15

14

13

12

11

10

9

8

7

6

5

4

3

2

1

0

-1

-2

-3

-4

-5

-6

-7

-8

-9

-10

-11

-12

-13

-14

-15

-16

-17

-18

-19

-20

-21

-22

-23

-24

-25

-26

-27

-28

-29

-30

-31

-32

-33

-34

-35

-36

-37

-38

-39

-40

-41

-42

-43

-44

-45

-46

-47

-48

-49

-50

-51

-52

-53

-54

-55

-56

-57

-58

-59

-60

-61

-62

-63

-64

-65

-66

-67

-68

-69

-70

-71

-72

-73

-74

-75

-76

-77

-78

-79

-80

-81

-82

-83

-84

-85

-86

-87

-88

-89

-90

-91

-92

-93

-94

-95

-96

-97

-98

-99

-100

-101

-102

-103

-104

-105

-106

-107

-108

-109

-110

-111

-112

-113

-114

-115

-116